

**Formulaire à destination des étudiant·e·s de 1<sup>ère</sup> année  
de 1<sup>er</sup> cycle en demande de modification d'inscription  
entre le 1<sup>er</sup> et le 31 octobre<sup>1</sup>**

**Année académique 2024-2025**

**A – Demande de l'étudiant·e (à remplir par l'étudiant·e)**

***Signalétique :***

NOM : .....

Prénom : .....

Lieu et date de naissance : .....

E-mail institutionnel : .....

E-mail privé : .....

Téléphone/GSM : .....

Établissement supérieur  
d'origine (actuel) : .....

Inscription actuelle  
(1<sup>ère</sup> année de 1<sup>er</sup> cycle) en : .....

Inscription souhaitée en : .....

Au sein de l'établissement  
d'enseignement supérieur<sup>2</sup> : .....

---

<sup>1</sup> Art. 101, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

<sup>2</sup> La modification d'inscription peut s'effectuer au sein d'un même établissement supérieur.

## ***Paiement de droits d'inscription :***

### **Je déclare sur l'honneur :**

- Avoir payé au moins les 50 € d'acompte pour l'année académique 2024-2025 auprès de l'établissement d'origine<sup>3</sup>
- Avoir effectué une demande d'allocation d'études pour l'année académique 2024-2025. En cas de réponse négative à cette demande d'allocation d'études, je m'engage à :
  - M'acquitter des droits d'inscription auprès de l'établissement d'accueil.

Je certifie que ces renseignements sont exacts et complets.

**J'ai pris connaissance du règlement général des études des deux établissements concernés par la procédure et m'engage à fournir tous les documents nécessaires à cette modification d'inscription.**

Date :

Signature :

## **B – Confirmation par l'établissement d'accueil :**

Après vérifications des conditions d'accès et de finançabilité, l'établissement d'accueil confirme et acte la modification d'inscription décrite *supra*.

Date :

Signature :

**Copie du présent formulaire est transmise à l'établissement d'origine.**

---

<sup>3</sup> Si l'étudiant-e s'est acquitté du paiement total ou partiel des droits d'inscription dans le cursus, il/elle est remboursé-e de la somme versée à l'établissement d'origine, à l'exception de l'acompte visé à l'article 102 du décret considéré, qui est conservé par l'établissement d'origine au titre de frais de dossier. La démarche visant le remboursement doit être introduite par l'étudiant-e auprès de l'établissement concerné. L'étudiant-e s'acquitte ensuite auprès de l'établissement d'accueil des droits d'inscription diminués de l'acompte visé à l'article 102.